

ASSOCIATION « VICTORIA ACCUEIL »

STATUTS

Article 1^{er}

Le 10 septembre 2015, il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du pays d'Accueil ayant pour nom VICTORIA ACCUEIL.

Article 2 : Objet de l'association

Cette association a pour but l'accueil et l'adaptation des personnes françaises ou francophones et des familles nouvellement arrivées aux Seychelles.

Elle vise également à faciliter les rencontres et « animer » la vie de la communauté française dans un esprit convivial. Elle développe toute action permettant d'atteindre cet objectif.

Elle s'adresse à tous sans aucune distinction sociale, politique ou confessionnelle. L'association est à but non lucratif et est basée sur le bénévolat.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à Victoria à l'ambassade de France Immeuble la Ciotat à Mont Fleuri / 1^{er} étage BP 478 MAHE-SEYCHELLES.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. La ratification par la prochaine Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4 : Admission

Pour faire partie de l'association, il suffit d'adhérer aux présents statuts et d'être à jour de sa cotisation, celle-ci sera renouvelée lors de l'Assemblée Générale. Les mineurs ne peuvent adhérer que par leurs représentants légaux. Le conseil d'administration pourra, sur avis motivé, refuser des adhérents.

Article 5 : Membres

L'association se compose de : membres d'honneur et de membres actifs ou adhérents. Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association, ils sont dispensés de cotisations. L'Ambassadrice de France aux Seychelles est présidente d'honneur de l'association Victoria Accueil.

Sont membres actifs, ceux qui versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.

Article 6 : Radiations

La qualité de membre de l'association se perd par :

- Démission écrite
- Radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, après que l'intéressé a été invité à apporter contradictoirement ses observations.

Article 7 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations
- Les subventions
- Les dons manuels
- Les autres ressources qui ne sont pas contraires aux règles en vigueur.

Article 8 : Conseil d'administration

L'Association est dirigée par un conseil d'administration (CA) de 3 membres minimum.

Les membres du CA, tous bénévoles, sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire. Chaque membre du CA est responsable ou co-responsable d'une activité au sein de l'Association.

En cas de démission en cours d'année, le mandat est transféré à un membre coopté par le CA jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Le CA se réunit une fois au moins tous les mois, sur convocation du président ou à la demande d'au moins le quart des membres à l'exception possible des périodes de grandes vacances.

Le CA dispose des pouvoirs d'administration et de gestion. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents, en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé. Tout membre du CA qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Le CA choisit parmi ses membres, un bureau composé de 3 membres au minimum : un président, un secrétaire général et un trésorier et si besoin un ou plusieurs vice-président(s), un trésorier adjoint, un secrétaire adjoint.

Le mandat des administrateurs est de un an renouvelable sans limite à l'exception du président dont le mandat total n'excèdera pas 3 ans.

Article 9 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le CA qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 10 : Le Bureau

Le bureau est élu par le CA. Il est l'organe de réflexion et de gestion au quotidien de l'Association.

Le président convoque et préside les Assemblées Générales et le conseil d'administration. Il représente l'Association dans tous les actes de sa vie civile et est investi de tous les pouvoirs nécessaires à cet effet. Il présente le rapport d'activités à l'Assemblée Générale. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président, le cas échéant.

Le trésorier tient les comptes et gère les finances de l'Association. Il présente chaque année devant l'Assemblée Générale le bilan financier de l'exercice écoulé. Il dépose les fonds en banque sur un compte au nom de ladite Association et a le droit de signature sur les chèques émis conjointement avec le président (la double signature est nécessaire pour l'écriture de tout chèque)

Le secrétaire général assiste le président et rédige notamment les convocations et procès-verbaux de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire, en respectant les statuts.

Article 11 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire (AOG) comprend tous les membres à jour de leur cotisation. L'AOG se réunit chaque année. Trois semaines au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du secrétaire général. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations ainsi que l'appel à candidatures pour les postes à pourvoir. Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre de jour, au remplacement des membres sortants du CA au scrutin secret en fonction des candidatures proposées.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents ou représentés. Tout membre peut donner pouvoir par écrit à un autre membre, toutefois le nombre de pouvoirs délégués à un même membre ne peut être supérieur à 1.

Article 12 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est ou à la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution ou la fusion de l'Association. Elle est convoquée par le président selon les modalités prévues par **l'article 11**. Les décisions sont prises à la majorité plus une voix au moins des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

Article 13 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, les sommes et actifs restant disponibles après arrêté des comptes seront attribués à une œuvre caritative ou à une association poursuivant un but identique à celui de l'Association et désigné par l'Assemblée Générale.

Fait à Victoria MAHE-SEYCHELLES le Le Président, La Secrétaire Générale et La Trésorière.